



European Treaty Series – No. 43
Série des traités européens - n° 43

Convention
on the Reduction of Cases of Multiple
Nationality and on Military
Obligations in Cases of
Multiple Nationality

Convention
sur la réduction des cas de pluralité
de nationalités et sur les obligations militaires
en cas de pluralité de nationalités

Strasbourg, 6.V.1963

The member States of the Council of Europe, signatory hereto,

Considering that the aim of the Council of Europe is to achieve greater unity between its members;

Considering that cases of multiple nationality are liable to cause difficulties and that joint action to reduce as far as possible the number of cases of multiple nationality, as between member States, corresponds to the aims of the Council of Europe;

Considering it desirable that persons possessing the nationality of two or more Contracting Parties should be required to fulfil their military obligations in relation to one of those Parties only,

Have agreed as follows:

Chapter I – Reduction of cases of multiple nationality

Article 1

- 1 Nationals of the Contracting Parties who are of full age and who acquire of their own free will, by means of naturalisation, option or recovery, the nationality of another Party shall lose their former nationality. They shall not be authorised to retain their former nationality.
- 2 Nationals of the Contracting Parties who are minors and acquire by the same means the nationality of another Party shall also lose their former nationality if, where their national law provides for the loss of nationality in such cases, they have been duly empowered or represented. They shall not be authorised to retain their former nationality.
- 3 Minor children, other than those who are or have been married, shall likewise lose their former nationality in the event of the acquisition *ipso jure* of the nationality of another Contracting Party upon and by reason of the naturalisation or the exercise of an option or the recovery of nationality by their father and mother. Where only one parent loses his former nationality, the law of that Contracting Party whose nationality the minor possessed shall determine from which of his parents he shall derive his nationality. In the latter case, the said law may make the loss of his nationality subject to the prior consent of the other parent or the guardian to his acquiring the new nationality.

However, without prejudice to the provisions of the law of each of the Contracting Parties concerning the recovery of nationality, the Party of which the minor referred to in the foregoing paragraph possessed the nationality may lay down special conditions on which they may recover that nationality of their own free will after attaining their majority.

- 4 In so far as concerns the loss of nationality as provided for in the present article, the age of majority and minority and the conditions of capacity and representation shall be determined by the law of the Contracting Party whose nationality the person concerned possesses.

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Considérant que le cumul de nationalités est une source de difficultés et qu'une action commune en vue de réduire autant que possible, dans les relations entre Etats membres, les cas de pluralité de nationalités, répond au but poursuivi par le Conseil de l'Europe;

Considérant qu'il est souhaitable qu'un individu qui possède la nationalité de deux ou plusieurs Parties contractantes n'ait à remplir ses obligations militaires qu'à l'égard d'une seule de ces Parties,

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre I^{er} – De la réduction des cas de pluralité de nationalités

Article 1^{er}

- 1 Les ressortissants majeurs des Parties contractantes qui acquièrent à la suite d'une manifestation expresse de volonté, par naturalisation, option ou réintégration, la nationalité d'une autre Partie, perdent leur nationalité antérieure; ils ne peuvent être autorisés à la conserver.
- 2 Les ressortissants mineurs des Parties contractantes qui acquièrent dans les mêmes conditions la nationalité d'une autre Partie, perdent également leur nationalité antérieure si, leur loi nationale prévoyant la possibilité pour les mineurs de perdre en pareil cas leur nationalité, ils ont été dûment habilités ou représentés; ils ne peuvent être autorisés à conserver leur nationalité antérieure.
- 3 Perdent également leur nationalité antérieure les enfants mineurs, à l'exclusion de ceux qui sont ou ont été mariés, qui acquièrent de plein droit la nationalité d'une autre Partie contractante au moment et par le fait de la naturalisation, de l'option ou de la réintégration de leurs père et mère. Lorsque seul le père ou la mère perd sa nationalité antérieure, la loi de celle des Parties contractantes dont le mineur possédait la nationalité déterminera celui de ses parents dont il suit la condition; dans ce dernier cas, elle pourra subordonner la perte de sa nationalité au consentement préalable de l'autre parent ou du représentant légal à l'acquisition de la nouvelle nationalité.
Toutefois et sans préjudice des dispositions de la législation de chacune des Parties contractantes relativement au recouvrement de sa nationalité, la Partie dont les mineurs visés à l'alinéa précédent possédaient la nationalité aura la faculté de fixer des conditions particulières leur permettant, après leur majorité, de recouvrer cette nationalité à la suite d'une manifestation expresse de volonté.
- 4 Pour la perte de la nationalité prévue au présent article, la majorité et la minorité ainsi que les conditions d'habilitation et de représentation sont déterminées par la loi de la Partie contractante dont l'individu possède la nationalité.

Article 2

- 1 A person who possesses the nationality of two or more Contracting Parties may renounce one or more of these nationalities, with the consent of the Contracting Party whose nationality he desires to renounce.
- 2 Such consent may not be withheld by the Contracting Party whose nationality a person of full age possesses *ipso jure*, provided that the said person has, for the past ten years, had his ordinary residence outside the territory of that Party and also provided that he has his ordinary residence in the territory of the Party whose nationality he intends to retain.

Consent may likewise not be withheld by the Contracting Party in the case of minors who fulfil the conditions stipulated in the preceding paragraph, provided that their national law allows them to give up their nationality by means of a simple declaration and provided also that they have been duly empowered or represented.

- 3 The age of majority and minority and the conditions for being empowered or represented shall be determined by the law of the Contracting Party whose nationality the person in question desires to renounce.

Article 3

The Contracting Party whose nationality a person desires to renounce shall not require the payment of any special tax or charge in the event of such renunciation.

Article 4

Nothing in the provisions of this Convention shall preclude the application of any provision more likely to limit the occurrence of multiple nationality whether embodied or subsequently introduced into either the municipal law of any Contracting Party or any other treaty, convention or agreement between two or more of the Contracting Parties.

Chapter II – Military obligations in cases of multiple nationality

Article 5

- 1 Persons possessing the nationality of two or more Contracting Parties shall be required to fulfil their military obligations in relation to one of those Parties only.
- 2 The modes of application of paragraph 1 may be determined by special agreements between any of the Contracting Parties.

Article 6

Except where a special agreement which has been, or may be, concluded provides otherwise, the following provisions are applicable to a person possessing the nationality of two or more Contracting Parties:

- 1 Any such person shall be subject to military obligations in relation to the Party in whose territory he is ordinarily resident. Nevertheless, he shall be free to choose, up to the age of 19 years, to submit himself to military obligations as a volunteer in relation to any other Party of which he is also a national for a total and effective period at least equal to that of the active military service required by the former Party.

Article 2

- 1 Tout individu possédant la nationalité de deux ou plusieurs Parties contractantes pourra renoncer à l'une ou aux autres nationalités qu'il possède, avec l'autorisation de la Partie contractante à la nationalité de laquelle il entend renoncer.
- 2 Cette autorisation ne sera pas refusée par la Partie contractante dont le ressortissant majeur possède de plein droit la nationalité s'il a, depuis au moins dix ans, sa résidence habituelle hors du territoire de cette Partie et à la condition qu'il ait sa résidence habituelle sur le territoire de la Partie dont il entend conserver la nationalité.

L'autorisation ne sera pas refusée par la Partie contractante dont le ressortissant mineur remplit les conditions prévues à l'alinéa précédent, si sa loi nationale lui permet de perdre sa nationalité sur simple déclaration et s'il a été dûment habilité ou représenté.

- 3 La majorité, la minorité ainsi que les conditions d'habilitation et de représentation sont déterminées par la loi de la Partie contractante à la nationalité de laquelle l'individu entend renoncer.

Article 3

La Partie contractante à la nationalité de laquelle l'individu désire renoncer ne percevra, à cette occasion, aucun droit spécial ni taxe spéciale.

Article 4

Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle à l'application des dispositions plus favorables à la réduction des cas de cumul de nationalités, contenues ou qui seraient introduites ultérieurement soit dans la législation nationale de toute Partie contractante, soit dans tout autre traité, convention ou accord entre deux ou plusieurs Parties contractantes.

Chapitre II – Des obligations militaires en cas de pluralité de nationalités

Article 5

- 1 Tout individu qui possède la nationalité de deux ou plusieurs Parties contractantes n'est tenu de remplir ses obligations militaires qu'à l'égard d'une seule de ces Parties.
- 2 Des accords spéciaux entre les Parties contractantes intéressées pourront déterminer les modalités d'application de la disposition prévue au paragraphe 1.

Article 6

A défaut d'accords spéciaux conclus ou à conclure, les dispositions suivantes sont applicables à l'individu possédant la nationalité de deux ou de plusieurs Parties contractantes :

- 1 L'individu sera soumis aux obligations militaires de la Partie sur le territoire de laquelle il réside habituellement. Néanmoins, cet individu aura la faculté, jusqu'à l'âge de 19 ans, de se soumettre aux obligations militaires dans l'une quelconque des Parties dont il possède également la nationalité sous forme d'engagement volontaire pour une durée totale et effective au moins égale à celle du service militaire actif dans l'autre Partie.

- 2 A person who is ordinarily resident in the territory of a Contracting Party of which he is not a national or in that of a State which is not a Party may choose to perform his military service in the territory of any Contracting Party of which he is a national.
- 3 A person who, in accordance with the rules laid down in paragraphs 1 and 2, shall fulfil his military obligations in relation to one Party, as prescribed by the law of that Party, shall be deemed to have fulfilled his military obligations in relation to any other Party or Parties of which he is also a national.
- 4 A person who, before the entry into force of this Convention between the Parties of which he is a national, has, in relation to one of those Parties, fulfilled his military obligations in accordance with the law of that Party, shall be deemed to have fulfilled the same obligations in relation to any other Party or Parties of which he is also a national.
- 5 A person who, in conformity with paragraph 1, has performed his active military service in relation to one of the Contracting Parties of which he is a national, and subsequently transfers his ordinary residence to the territory of the other Party of which he is a national, shall be liable to military service in the reserve only in relation to the latter Party.
- 6 The application of this article shall not prejudice, in any respect, the nationality of the persons concerned.
- 7 In the event of mobilisation by any Party, the obligations arising under this article shall not be binding upon that Party.

Chapter III – Application of the Convention

Article 7

- 1 Each Contracting Party shall apply the provisions of Chapters I and II. It is however understood that each Contracting Party may declare, at the time of ratification, acceptance or accession, that it will apply the provisions of Chapter II only. In this case the provisions of Chapter I shall not be applicable in relation to that Party.

It may, at any subsequent time, notify the Secretary General of the Council of Europe that it is applying the provisions of Chapter I as well. This notification shall become effective as from the date of its receipt, and the provisions of Chapter I shall thereupon become applicable in relation to that Party.

- 2 Each Contracting Party which has applied the provisions of the first sub-paragraph of paragraph 1 of this article may declare, at the time of signing or at the time of depositing its instrument of ratification, acceptance or accession that it will apply the provisions of Chapter II only in regard to Contracting Parties which are applying the provisions of Chapters I and II. In this case the provisions of Chapter II shall not be applicable between the Party making such a declaration and a Party applying the second sub-paragraph of paragraph 1.

- 2 L'individu qui a sa résidence habituelle sur le territoire d'une Partie contractante dont il n'est pas le national ou d'un Etat non contractant, aura la faculté de choisir parmi les Parties contractantes dont il possède la nationalité celle dans laquelle il désire accomplir ses obligations militaires.
- 3 L'individu qui, conformément aux règles prévues aux paragraphes 1 ou 2, aura satisfait à ses obligations militaires à l'égard d'une Partie contractante, dans les conditions prévues par la législation de cette Partie, sera considéré comme ayant satisfait aux obligations militaires à l'égard de la ou des Parties dont il est également le ressortissant.
- 4 L'individu qui, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention entre les Parties contractantes dont il possède la nationalité, a satisfait dans l'une quelconque de ces Parties aux obligations militaires prévues par la législation de celle-ci, sera considéré comme ayant satisfait à ces mêmes obligations dans la ou les Parties dont il est également le ressortissant.
- 5 Lorsque l'individu a accompli ses obligations militaires d'activité dans l'une des Parties contractantes dont il possède la nationalité, en conformité du paragraphe 1, et qu'il transfère ultérieurement sa résidence habituelle sur le territoire de l'autre Partie dont il possède la nationalité, il ne pourra être soumis, s'il y a lieu, aux obligations militaires de réserve que dans cette dernière Partie.
- 6 L'application des dispositions du présent article n'affecte en rien la nationalité des individus.
- 7 En cas de mobilisation dans une des Parties contractantes, les obligations découlant des dispositions du présent article ne sont pas applicables en ce qui concerne cette Partie.

Chapitre III – De l'application de la Convention

Article 7

- 1 Chacune des Parties contractantes applique les dispositions des chapitres I^{er} et II.

Toutefois, chacune des Parties contractantes peut, au moment de la signature, ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer qu'elle n'appliquera que les dispositions du chapitre II. Dans ce cas, les dispositions du chapitre I^{er} ne sont pas applicables à l'égard de cette Partie.

Elle pourra ultérieurement à tout moment notifier au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'elle applique également les dispositions du chapitre I^{er}. Cette notification prendra effet à la date de sa réception et les dispositions du chapitre I^{er} deviendront alors applicables à l'égard de cette Partie.

- 2 Chacune des Parties contractantes qui fait application des dispositions du paragraphe 1, premier alinéa, du présent article peut, au moment de la signature, ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer qu'elle n'appliquera les dispositions du chapitre II qu'à l'égard des Parties contractantes qui appliquent les dispositions des chapitres I^{er} et II. Dans ce cas, les dispositions du chapitre II ne sont pas applicables entre la Partie qui fait une telle déclaration et une Partie qui fait application des dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 1.

Chapter IV – Final clauses

Article 8

- 1 Any Contracting Party may, when signing this Convention or depositing its instrument of ratification, acceptance or accession, declare that it avails itself of one or more of the reservations provided for in the Annex to the present Convention. No other reservation shall be permitted.
- 2 Any Contracting Party may wholly or partly withdraw a reservation it has made in accordance with the foregoing paragraph by means of a notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe, which shall become effective as from the date of its receipt.
- 3 A Contracting Party which has made a reservation in respect of any provision of the Convention in accordance with this article may not claim application of the said provision by another Party; it may, however, if its reservation is partial or conditional claim the application of that provision in so far as it has itself accepted it.

Article 9

- 1 Any Contracting Party may, by a declaration made to the Secretary General of the Council of Europe on signature or on depositing its instrument of ratification, acceptance or accession, or at any subsequent time, with regard to States and territories for which it assumes international responsibility, or for which it is empowered to contract, define the term “nationals” and specify the “territories” to which the present Convention shall be applicable.
- 2 Any declaration made in accordance with this article may, in respect of the nationals and territories mentioned in such declaration, be withdrawn according to the procedure laid down in Article 12 of this Convention.

Article 10

- 1 This Convention shall be open to signature by the member States of the Council of Europe. It shall be subject to ratification or acceptance. Instruments of ratification or acceptance shall be deposited with the Secretary General of the Council of Europe.
- 2 This Convention shall enter into force one month after the date of deposit of the second instrument of ratification or acceptance.
- 3 In respect of a signatory State ratifying or accepting subsequently, the Convention shall come into force one month after the date of deposit of its instrument of ratification or acceptance.

Article 11

- 1 After this Convention has come into force the Committee of Ministers of the Council of Europe may unanimously decide to invite any State which is not a member of the Council to accede to it. Any State so invited may accede by depositing its instrument of accession with the Secretary General of the Council.

Chapitre IV – Clauses finales

Article 8

- 1 Chacune des Parties contractantes peut au moment de la signature de la présente Convention ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion déclarer faire usage d'une ou de plusieurs réserves figurant à l'annexe à la présente Convention. Aucune autre réserve ne peut être admise.
- 2 Chacune des Parties contractantes peut retirer en tout ou en partie une réserve formulée par elle en vertu du paragraphe précédent au moyen d'une notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et qui prendra effet à la date de sa réception.
- 3 Une Partie contractante qui, en vertu du présent article, a fait usage d'une réserve au sujet d'une disposition de la Convention, ne peut prétendre à l'application de cette disposition par une autre Partie. Elle peut toutefois, si la réserve est partielle ou conditionnelle, prétendre à l'application de cette disposition dans la mesure où elle l'a acceptée.

Article 9

- 1 Chaque Partie contractante pourra, par une déclaration faite au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, en ce qui concerne les Etats et territoires dont elle assume la responsabilité internationale ou pour lesquels elle est habilitée à stipuler, définir le terme «ressortissants» et déterminer les «territoires» auxquels la présente Convention sera applicable.
- 2 Toute déclaration en vertu du présent article pourra être retirée, en ce qui concerne les ressortissants et territoires désignés dans cette déclaration, aux conditions prévues par l'article 12 de la présente Convention.

Article 10

- 1 La présente Convention est ouverte à la signature des membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée ou acceptée. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 La présente Convention entrera en vigueur un mois après la date du dépôt du deuxième instrument de ratification ou d'acceptation.
- 3 A l'égard de tout signataire qui la ratifiera ou l'acceptera ultérieurement, la Convention entrera en vigueur un mois après la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation.

Article 11

- 1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra décider, à l'unanimité, d'inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer à celle-ci. Tout Etat ayant reçu cette invitation pourra adhérer à la Convention en déposant son instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

- 2 The Convention shall come into force in respect of any State acceding thereto one month after the date of deposit of its instrument of accession.

Article 12

- 1 This Convention shall remain in force indefinitely.
- 2 Any Contracting Party may, in so far as it is concerned, denounce this Convention by means of a notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe.
- 3 Such denunciation shall take effect one year after the date of receipt by the Secretary General of such notification.

Article 13

The Secretary General of the Council of Europe shall notify the member States of the Council and the government of any State which has acceded to this Convention of :

- a any signature and any deposit of instruments of ratification, acceptance or accession;
- b all dates of entry into force of the Convention in accordance with Articles 10 and 11 thereof;
- c any reservation made in accordance with Article 8, paragraph 1;
- d the withdrawal of any reservation in accordance with Article 8, paragraph 2;
- e any declaration or notification received in accordance with the provisions of Article 7 and Article 9, paragraph 1;
- f any notification received in pursuance of the provisions of Article 9, paragraph 2, and of Article 12 and the date on which denunciation takes effect.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Convention.

Done at Strasbourg, this 6th day of May 1963, in English and in French, both texts being equally authoritative, in a single copy which shall remain deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary General shall transmit certified copies to each of the signatory and acceding governments.

- 2 Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur un mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion.

Article 12

- 1 La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée.
- 2 Toute Partie contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 3 La dénonciation prendra effet une année après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 13

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et au gouvernement de tout Etat ayant adhéré à la présente Convention :

- a toute signature et le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;
- b toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément aux articles 10 et 11;
- c toute réserve formulée en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 8;
- d le retrait de toute réserve effectué en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 8;
- e toute déclaration et toute notification reçues en application des dispositions de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 9;
- f toute notification reçue en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 et des dispositions de l'article 12, et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Strasbourg, le 6 mai 1963, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général en communiquera copie certifiée conforme à chacun des gouvernements signataires et adhérents.

ANNEX

Any Contracting Party may declare that it reserves the right:

- 1 to make the loss of nationality referred to in Article 1, paragraphs 1, 2 and 3, subject to the condition that the person concerned already ordinarily resides or at some time takes up his ordinary residence outside its territory, except where, in the case of acquisition of a foreign nationality of his own free will, such person is exempted by the competent authority from the condition of ordinary residence abroad;
- 2 not to regard a declaration made by a woman with a view to acquiring her husband's nationality by virtue and at the time of marriage as an option within the meaning of Article 1;
- 3 to allow any of its nationals to retain his previous nationality if a Contracting Party for whose nationality he applies in the manner referred to in Article 1 gives its prior consent thereto;
- 4 not to apply the provisions of Articles 1 and 2 when the wife of one of its nationals has acquired another nationality while her husband retains the nationality of such Party.

ANNEXE

Chacune des Parties contractantes peut déclarer qu'elle se réserve :

- 1 de subordonner la perte de sa nationalité prévue aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 1^{er} à la condition que la personne intéressée réside habituellement ou fixe sa résidence habituelle à quelque moment que ce soit en dehors de son territoire, à moins que, s'agissant d'une acquisition par manifestation expresse de volonté, la même personne soit dispensée par l'autorité compétente de la condition de résider habituellement à l'étranger;
- 2 de ne pas considérer comme une option au sens de l'article 1^{er}, la déclaration souscrite par la femme en vue d'acquérir la nationalité du mari au moment et par l'effet du mariage;
- 3 de permettre à l'un de ses ressortissants de conserver sa nationalité antérieure si la Partie contractante dont il demande d'acquérir la nationalité, aux termes de l'article 1^{er}, y consent au préalable;
- 4 de ne pas appliquer les dispositions des articles 1^{er} et 2 de la présente Convention lorsque l'épouse de l'un de ses ressortissants a acquis une nouvelle nationalité, aussi longtemps que son mari conserve la nationalité de cette Partie.